

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00446

Numéro SIREN : 521 749 911

Nom ou dénomination : 3B CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001047

L'an deux mille vingt quatre

Le neuf janvier à dix heures trente

Au siège social,

La Société **SC 3B INVEST**, Société Civile de Portefeuille au capital de 1.000 Euros, ayant son siège social à 66160 LE BOULOU – 3 Rue Gaspard Monge – ZA d'En Cavaillès, immatriculée sous le numéro 979 843 349 R.C.S. Perpignan, et représentée par Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET, gérant dûment habilité aux fins des présentes aux termes de l'article 26 des statuts.

Associée unique de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle dénommée **SAS 3 B CONSEIL**, Société par Actions Simplifiée au capital de 32.000 Euros, immatriculée sous le numéro 521 749 911 RCS Perpignan, divisé en 80 actions de 400 Euros chacune, ayant son siège social à 66160 LE BOULOU – 3 Rue Gaspard Monge – ZA d'En Cavaillès, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 80 actions représentant le capital social.

Après avoir exposé que Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET a, ès-qualités de Président de la Société, mis à la disposition de l'associée unique dans les délais légaux :

- 1°) Le rapport établi par le Président.
- 2°) Le texte du projet de statuts.
- 2°) Le texte des résolutions proposées.

Afin que l'associée unique, statue sur :

- 1°) **Modifications des articles 6 et 7 des statuts consécutivement à la cession d'actions en date du 9 Janvier 2024**
- 2°) **Pouvoirs à donner.**

A approuvé les résolutions proposées mais sous la forme des DECISIONS SUIVANTES QU'ELLE PREND EN SA QUALITE D'ASSOCIEE UNIQUE :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et de l'acte sous seing privé en date à Perpignan du 9 Janvier 2024 portant cession de 80 actions de la société, numérotées de 1 à 80, appartenant à Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET au profit de la société SC 3B INVEST, décide de :

- * modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social au moyen de l'ajout des alinéas libellés ainsi qu'il suit :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Perpignan du 9 Janvier 2024, Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET a cédé 80 actions numérotées de 1 à 80 lui appartenant dans le capital de la société au profit de la société SC 3B INVEST. »

Jcb

- * modifier la répartition du capital social figurant à l'article 7 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit:

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000 €), divisé en 80 actions de 400 Euros chacune, numérotées de 1 à 80, intégralement libérées et de même catégorie.

- *La société SC 3B INVEST,
à concurrence de QUATRE VINGT actions 80 actions
numérotées de 1 à 80*
-
- TOTAL égal au nombre de d'actions
composant le capital social : QUATRE VINGT actions 80 actions »*

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Procès-Verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal, qui a été signé par l'Associé Unique et qui a été consigné sur le registre des délibérations collectives de la Société.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Danyuk', written over a horizontal line.

SAS 3 B CONSEIL

Société par Actions Simplifiée

Capital : 32.000 Euros

Siège social : 66160 LE BOULOU

3 Rue Gaspard Monge – ZA d'En Cavaillès

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR
SELON DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 9 JANVIER 2024**

Certifiés Conformément

Houque

SIGNATAIRES DES STATUTS A LA CONSTITUTION :

- Monsieur **Jean-Christophe BOUSQUET**, né à 66 PERPIGNAN , le 3 Octobre 1971, de nationalité française, époux de Madame Béatrice DOLGANOFF, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre OLLET, Notaire à Perpignan le 15 Mai 2001 préalable à leur union célébré à la Mairie de Perpignan (66) le 25 Juin 2001 et demeurant ensemble à 66160 LE BOULOU - 3 Impasse de la Suberaie.
- Madame **Béatrice DOLGANOFF**, née à 81 CASTRES , le 8 Août 1948, de nationalité française, épouse de Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET, susvisé et demeurant ensemble à 66160 LE BOULOU - 3 Impasse de la Suberaie

ARTICLE 1 – FORME

La Société SAS 3 B CONSEIL a été initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, enregistrée au pôle enregistrement Perpignan Têt le 8 Avril 2010 bordereau 2010/472 Case n°1 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan en date du 14 Avril 2010.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée à compter du 15 Décembre 2015 suivant décision des associés en date du 15 Décembre 2015.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **SAS 3 B CONSEIL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La formation continue, la formation en alternance, le recrutement ou le conseil en recrutement, l'audit, le conseil, la formation par apprentissage au sens notamment des articles L 6211-1 et 2 du Code du travail,
- L'activité de traiteur, restaurant d'application et vente à emporter.

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, ou de prise ou dation en location ou location-gérance.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, de rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 66160 LE BOULOU – 3 Rue Gaspard Monge – ZA d'En Cavaillès.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, il a été apporté les sommes ci-après en numéraire, savoir:

- Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS.....	3.200 €.
- Madame Béatrice DOLGANOFF la somme de HUIT CENTS EUROS	800 €.
Montant des apports en numéraire : QUATRE MILLE EUROS	4.000 €.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du 15 Décembre 2015, Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET a cédé la nue-propriété de VINGT (20) PARTS SOCIALES, numérotées de 81 à 100 qu'il détenait dans la Société à Mademoiselle Charlotte BOUSQUET.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 Novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 36.000 € prélevée sur le compte Autres Réserves, pour être porté à la somme de 40.000 Euros au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions portée de 40 Euros à 400 Euros chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Juillet 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 8.000 Euros par voie de rachat et de l'annulation de 20 actions

existantes entièrement libérées de 400 Euros de valeur nominale chacune numérotées de 81 à 100 dont la nue-propriété appartient à Madame Charlotte BOUSQUET et l'usufruit appartient à Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Perpignan du 9 Janvier 2024, Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET a cédé 80 actions numérotées de 1 à 80 lui appartenant dans le capital de la société au profit de la société SC 3B INVEST.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000 €), divisé en 80 actions de 400 Euros chacune, numérotées de 1 à 80, intégralement libérées et de même catégorie.

- La société SC 3B INVEST, à concurrence de QUATRE VINGT actions numérotées de 1 à 80	80 actions
 TOTAL égal au nombre de d'actions composant le capital social : QUATRE VINGT actions	 80 actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par le Code de Commerce, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal prévue par le Code de Commerce, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Procédure d'agrément

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect de la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de trois (3) mois au plus, à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de projet de cession reçu par le Président ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre

recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité de plus des deux tiers du capital et des droits de vote.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivant :

- responsabilité d'une mésentente grave entre associés interdisant la poursuite de l'activité sociale ;
- toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société ;

- responsabilité d'une faute de gestion dans le cas où l'associé occupe des fonctions de direction dans la société ;
- perte de la qualité de mandataire social de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'exclusion, aux autres associés, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les réserves ou dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires; dans le cas toutefois où la décision requiert

l'unanimité, le droit de vote appartient au nu-proprétaire. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective intervenant dès réception par la Société de ladite lettre. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit d'être informé de toutes consultations des associés, des projets d'actes le cas échéant et de participer à toutes les assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Les associés peuvent à toute époque, obtenir communication, au frais de la société, des statuts et de la liste des associés à jour, ainsi que des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés ;
- Rapports du Président et tableaux des résultats ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Le cas échéant montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées ;
- Procès-verbaux des décisions des associés.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, associé ou non de la société, qui est soit une personne physique, salariée ou non de la société, soit une personne morale. Le Président est nommé aux termes des présents statuts ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et s'il en existe aux autres dirigeants de la Société.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions, les modalités de sa rémunération étant fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de sa nomination,
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où les associés auraient pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- Par impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision extraordinaire de la collectivité des associés et n'ayant pas à être motivée.

Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 16 ci-après, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que le successeur ne les révoque.

Directeur Général

La collectivité des associés peut aux termes des présents statuts ou par décision extraordinaire, donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associé ou non, d'assister le Président dans ses fonctions en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision extraordinaire de la collectivité des associés, cette révocation pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la collectivité des associés dans la décision de nomination ; à défaut le Directeur Général possède les mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du Travail auprès du Président ou le cas échéant du Directeur Général.

ARTICLE 14 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de des dirigeants, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et membres du comité de direction ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi et aux dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision ordinaire :

- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels y compris en cas de liquidation et affectation des résultats, ainsi que le cas échéant approbation des conventions visées à l'article 14 ci-dessus ;

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision extraordinaire :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général de la société ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Augmentation ou réduction de capital dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce et droit au bail ;
- Conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier ou mobilier ;
- Conclusion de tout contrat de bail ;
- Hypothèque sur immeubles ou nantissement sur fonds de commerce consentis par la société ;

- Fusion, scission, apports consentis ou reçus ;
- Prorogation ou dissolution de la Société ;
- Nomination du liquidateur après dissolution – Approbation du compte définitif de liquidation – Quitus – Décharge du mandat et constatation de la clôture de la liquidation ;
- Et généralement toutes modifications des statuts de la Société.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision extraordinaire à l'unanimité :

- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie et/ou un nouvel engagement des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication (vidéo – télex – fax – E mail – etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de sa qualité d'associé par l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. Ce délai est porté à quinze jours pour les décisions collectives prises en assemblée.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée, les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social. Lorsque la réunion en assemblée de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être demandée par le ou les associés demandeurs.

La collectivité des associés est réunie ou consultée par le président ou, en cas de carence du président, par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la collectivité des associés est réunie en assemblée, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes ou d'un mandataire de justice est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent plus des deux tiers du capital et des droits de vote.

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce, sous forme de décisions unilatérales, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans la société pluripersonnelle.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial pouvant être constitué de feuillets mobiles numérotés, signés, en fonction du mode de consultation adopté, par le président, par le président de séance, le cas échéant par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode et la date de la consultation et en fonction du mode de consultation adopté, le lieu, le nom des associés ayant participé à la consultation sauf en Assemblée où dans ce cas il est établi une feuille de présence, les documents et rapports communiqués aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes sur ces réserves.

Le bénéfice distribuable peut être distribué aux associés proportionnellement ou non au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Sauf en cas de transformation en Société en Nom Collectif, la décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers, et décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société ou la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues par le Code de Commerce et l'article 1844-5 du Code Civil.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.